

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/CD

OBJET

Création de la commission d'indemnisation amiable des commerçants

N° D_07_2026 (Commerce)

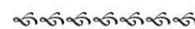
L'an deux mil vingt six, le 12 janvier à 19 heures, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 05 janvier deux mil vingt six et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, M. BELEK, Adjoints au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, M. ESPARRAGA, M. FELLAH, Mme GAGÉ, Mme IN, Mme LACHEMI, M. LEMOINE, M. MALONGA, M. MEBARKI, Mme SAINTE ROSE, M. MONIER, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, M. JEGO, Mme PINTO JANEIRO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme IVAKHOFF représentée par Mme CHOISY, Mme ADANUR représentée par M. BELEK, Mme MEUNIER représentée par M. LEMOINE, M. LOMBARD représenté par M. CHERON.

Absente : Mme ZAIDI

Secrétaire de séance : Mme CAMACHO



DATE
D'AFFICHAGE

13 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

en exercice

35

présents

30

votants

34

Dans le cadre de sa politique de soutien au commerce de proximité, la ville de Montereau-fault-Yonne souhaite mettre en place une commission d'indemnisation amiable afin de permettre d'indemniser les commerçants des conséquences de travaux d'aménagement majeurs diligentés par ses soins, dans le respect des conditions et principes définis par la jurisprudence administrative.

La Commission d'indemnisation amiable des préjudices causés aux commerces en lien avec des travaux publics est une structure autonome. Son règlement intérieur (joint en annexe) définit le cadre juridique du traitement des demandes d'indemnisations.

Le rôle de la Commission est :

- d'étudier la recevabilité des demandes relatives aux éventuels préjudices économiques constatés par les commerces sur leurs marges brutes,
- de déterminer la réalité des préjudices subis,
- de proposer à titre consultatif l'attribution d'indemnisations et le cas échéant les montants préconisés.

Un plafonnement de l'indemnité à hauteur de 10.000 € est fixé pour chaque demandeur et le montant alloué sera notamment évalué sur la base des préjudices actuels, certains, anormaux, directs et spéciaux constatés sur la perte de marge brute comparativement aux deux derniers exercices comptables du commerce en question.

Les travaux éligibles au dispositif :

.../...

- L'aménagement de la place Bosson, projet inscrit dans le dispositif national « Action Cœur de Ville », dont la ville de Montereau-fault-Yonne est maître d'ouvrage a généré d'importants travaux depuis septembre 2025 avec notamment la fermeture d'une partie de la rue du Petit Vaugirard jusqu'à la rue Fauquez, qui s'achèveront en janvier 2026. En dépit des précautions prises pour minimiser les nuisances relatives au chantier, ce projet a pu impacter l'activité des commerces riverains directs. Il est donc proposé d'identifier ce secteur comme ouvrant droit à une indemnisation pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 janvier 2026 pour les deux commerces installés place Bosson.
- La requalification de la Place Beaumarchais à Surville est l'un des chantiers majeurs du programme ANRU2. Le déplacement temporaire du marché hebdomadaire (jeudis et dimanches) peut générer une baisse de l'activité des commerces implantés avenue Molière et boulevard Diderot (de l'intersection avec l'avenue Molière jusqu'à l'intersection avec la rue Edmond Rostand). Il est donc proposé d'intégrer comme ouvrant droit à une indemnisation ce secteur pour la période du 27 novembre 2025 au 30 septembre 2026.
- Enfin, le projet « îlot Cœur de Ville » pourra être intégré à ce dispositif d'indemnisation amiable, compte tenu du projet impulsé par la ville de Montereau-fault-Yonne de déconstruction/dépollution du site puis construction de logements ainsi qu'une surface commerciale. Les travaux pourraient générer des contraintes pour les chalands, les riverains et des préjudices pour les commerces riverains. Ceux-ci feront l'objet d'une validation préalable par le conseil municipal, tant pour ce qui concerne leur durée que leur périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 3-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Considérant que la ville de Montereau-fault-Yonne est Maître d'Ouvrage des projets de requalification de la place Bosson et de la Place Beaumarchais, ainsi qu'à l'initiative du projet de requalification du secteur « îlot Cœur de Ville »,

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée de la municipalité de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des entreprises, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces,

.../...

Considérant que la ville de Montereau-fault-Yonne souhaite mettre en place une procédure d'indemnisation amiable des préjudices liés aux travaux publics par la voie de la transaction dans sa volonté affirmée d'accompagner et soutenir le commerce de proximité,

Considérant l'opportunité de créer une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques ayant pour objet d'étudier et de donner un avis consultatif sur les demandes d'indemnisation des commerçants impactés,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission du 08 janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE à L'UNANIMITE

- **DE CREER** la commission d'indemnisation amiable des commerçants dont les compétences sont encadrées par le règlement ci-après annexé
- **DE FIXER** la composition de la commission d'indemnisation des commerçants, qui sera présidée par un élu, comme suit :
 - cinq élus titulaires et cinq suppléants
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne ;
 - un représentant de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de MONTEREAU ;
 - un représentant du Centre des Finances Publiques de MONTEREAU ;
 - un représentant de l'Association des Commerçants Monterelais
- **DE DESIGNER** en qualité de représentants du Conseil Municipal pour participer à la commission d'indemnisation amiable :

Titulaires	Suppléants
- M. BELEK	- Mme BOURGEAIS EL ABIDI
- Mme IN	- Mme MAIROT
- M. LEMOINE	- M. POUVESLE
- M. STUTZ	- Mme GAGÉ
- M. ALBOUY	- Mme PINTO JANEIRO
- **D'APPROUVER** son fonctionnement tel que décrit dans le règlement annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



James Chéron
James CHÉRON